

C'EST INTERDIT !



Article 84 du « Règlement Sanitaire Départemental » (RSD) type diffusé par la circulaire du 9/08/1978. Cette interdiction est aussi rappelée dans la circulaire en date du 18/11/2011.

Attention : en cas de non-respect du RSD, une contravention de 450 € peut être appliquée pour un particulier (article 131-13 du nouveau code pénal).

Au-delà des possibles troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée, ainsi que des risques d'incendies, le brûlage à l'air libre émet de nombreux polluants en quantités importantes dont les particules, qui véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) notamment.

Ne brûlez plus vos déchets verts, valorisez les !

Des solutions alternatives adaptées à vos besoins et plus respectueuses de la qualité de l'air existent : Déchets visés : tontes de pelouse, taille de haies, feuilles mortes, résidus d'élagage et de débroussaillage, déchets d'entretien de massifs et autres déchets végétaux issus de parcs et jardins...en mélange ou pas avec d'autres déchets.

Le compostage domestique :

Tontes de pelouse et feuillages peuvent être mélangés avec vos restes de repas et épluchures de légumes...pour se transformer en amendement de qualité pour vos plantes.

La Communauté de Communes met à votre disposition des composteurs, renseignez-vous !

Le broyage et le paillage :

Petits et gros branchages broyés constituent un excellent paillis pour le jardin et le potager.

Le paillage conserve l'humidité des sols et évite la pousse des mauvaises herbes.

Autre astuce la tonte mulching, elle permet de laisser l'herbe finement coupée sur place.

La déchetterie :

Vous pouvez également y déposer vos déchets verts ils y seront valorisés.

Les sanctions :

Les déchets déposés au pied des CSE et des colonnes de tri sont considérés comme des dépôts sauvages et pénalisables. Des sanctions financières sont encourues conformément au code pénal :

- art. R 632-1, en cas de dépôt d'ordures et autres déchets – amende de 2ème classe encourue (jusqu'à 150 €),
- art R635- 8, en cas de dépôt d'ordures et autres déchets avec un véhicule – amende de 5ème classe encourue (jusqu'à 1500 € et pouvant être portée jusqu'à 3000 € en cas de récidive),
- art R 644-2, en cas d'entrave à la circulation publique du fait de dépôts – amende de 4ème classe encourue (jusqu'à 750 €).



Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire y compris les déchets verts conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental et à la circulaire du 18 novembre 2011 et est pénalisable conformément au code de l'environnement. Il fera l'objet d'une sanction (contravention de 3ème classe jusqu'à 450 €).

D'une manière générale, le non respect des modalités de collecte peut être puni au titre de l'article R 610-5 d'une amende relevant des contraventions de 1ère classe (jusqu'à 38 €).